



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R515-60 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la société QUINSON-FONLUPT à exploiter une installation de transit et de tri de déchets à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU le rapport de base du 16 mars 2015 transmis par la société QUINSON-FONLUPT le 18 novembre 2015 ;
- VU le dossier de réexamen transmis par la société QUINSON-FONLUPT le 25 septembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 02 décembre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R515-60 du code de l'environnement indique que l'arrêté d'autorisation d'une installation visée à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) fixe des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance pour les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R515-59 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié ne fixe pas ces prescriptions de surveillance des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que la rubrique principale est la rubrique 3550 et non pas la rubrique 3532 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Surveillance des sols

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezairs, suivi qualité des eaux souterraines,...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé à minima sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site, établie dans le rapport de base : HCT C10-C40, HAP, PCB, CAV/BTEX, métaux.

Le premier programme d'investigation pour la surveillance du sol est donc attendu pour décembre 2030.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Sous un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines (réseau, fréquence, paramètres suivis), sur la base d'une étude hydrogéologique.

A minima, la surveillance utilise un piézomètre en amont hydraulique des sources potentielles de pollution des sols et deux piézomètres en aval. Le programme est adapté aux enjeux de vulnérabilité de la nappe et au comportement des substances dangereuses pertinentes.

La fréquence minimale de suivi des substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines est d'une fois tous les cinq ans.

Article 3 – Modification article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006

Le terme « 3532 » dans le tableau de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est remplacé par « 3532 ».

Le terme « 3550 » dans le tableau de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est remplacé par « 3550 ».

La phrase de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006

« La rubrique soulignée, à savoir 3532, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. »

est remplacé par :

« La rubrique soulignée, à savoir 3550, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. ».

Article 4 – Applicabilité de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables à l'établissement à compter du 17 août 2022.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la société QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde B.P. 71 - BOURG EN BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 janvier 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER